



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration éco-hydromorphologique de l'Arve sur l'espace
Borne-Pont de Bellecombe »
sur les communes d'Arenthon, Scientrier, Saint-Pierre-en
Faucigny, Bonneville et Contamine-sur-Arve
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2553

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2553, déposée complète par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) le 16 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 20 mai 2020;

Considérant que le projet consiste en la restauration hydromorphologique de l'Arve sur un linéaire d'une dizaine de kilomètres, sur près de 500 ha concernant les communes d'Arenthon, Scientrier, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville et Contamine-sur-Arve (74) ;

Considérant que le projet vise notamment à restaurer la mobilité latérale du cours d'eau, objectif prioritaire du document d'objectif de la zone Natura 2000 concernée par le projet, du SAGE de l'Arve et du contrat de rivière de l'Arve ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements sur 40 ha découpés en 3 tronçons différents:

- retrait d'une décharge menacée de capture par le cours d'eau et retrait de la protection temporaire associée,
- scarification de quatre bancs alluviaux trop fixés par dévégétalisation, régallement sur place des matériaux alluvionnaires permettant leur remobilisation par le cours d'eau, traitement des espèces invasives (renouées asiatiques) par enfouissement sur place dans la nappe,
- création de deux chenaux d'amorce pour favoriser la récréation, lors des crues morphogènes, d'un lit vif plus large,
- comblement de ballastières par les sédiments retirés dans le double but d'éviter un piégeage du transport solide d'un cours d'eau en fort déficit de transport solide d'une part, et l'érosion des décharges situées à proximité immédiate et qui seraient alors menacées de capture ;

Considérant que le projet vise également à éviter la recapture de plusieurs décharges par le cours d'eau afin d'éviter la pollution des milieux naturels ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- 25 b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, réalisé par le propriétaire riverain ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de plusieurs sites Natura 2000, de zones humides, d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- Natura 2000 ZPS FR8212032 et ZSC FR8201715 « Vallée de l'Arve » ,
- APPB de la moyenne vallée de l'Arve (FR3800225),
- ZNIEFF de type 1 « ensemble fonctionnel de la vallée de l'Arve et de ses annexes »,
- ZNIEFF de type 2 «Gravières de l'Arve » ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur ces milieux naturels et aquatiques, notamment en phase chantier qui ont été identifiés dans une étude annexée au dossier de demande ;

Considérant en outre que le dossier présente un programme de mesures d'évitements, et de réductions en application du processus Eviter-Réduire-Compenser avec un descriptif précis et cartographié, et qu'il prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi adapté confié à un prestataire spécialisé ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, Il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration éco-hydromorphologique de l'Arve sur l'espace Borne-Pont de Bellecombe, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2553 présenté par le SM3A, concernant les communes d'Arenthon, Scientrier, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville et Contamine-sur-Arve (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.